



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2020-0150 du 15 juin 2020

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et JAUZÉ

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre 2 du Livre I et le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 311-1 et L. 323-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 14 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'autorisation unique (*demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, demande d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie*), présentée par la SAS ÉOLIENNES DE TRENTE ARPENTS devenue la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS dont le siège social se situe 215 rue Samuel Morse Le Triade II - Parc Millénaire II - 34000 MONTPELLIER, en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Jauzé ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation unique ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 5 juillet 2017 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n°E17000181/44 du 20 juillet 2017 rendue par le premier vice-président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Bernard RIOUAL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 août 2017, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Jauzé et Saint-Aignan du 20 septembre 2017 au 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis le 17 novembre 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique justifié par l'absence de prise en compte à sa juste mesure de la fragilité et de la spécificité d'un milieu humide et/ou hydromorphe, l'incompatibilité du projet avec le maintien de la qualité faunistique du site et le paysage de proximité, la pression forte sur le bourg de Jauzé et une habitation au lieudit « Bel Air » ;

Vu les avis défavorables émis par le Conseil départemental, les communes impactées et les associations en raison notamment de l'impact avéré du projet en raison de sa covisibilité avec les château de Courcival et Saint-Aignan ;

Vu le courrier du 8 février 2018 par lequel la SAS ÉOLIENNES DE TRENTE ARPENTS a informé le préfet de la Sarthe de son changement de dénomination sociale devenue SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS ;

Vu les courriers des 8 février 2018, 31 juillet 2018 et 19 novembre 2018 par lesquels la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS a fait valoir la fragilité juridique de l'avis de l'autorité environnementale suite à l'annulation par le Conseil d'État le 6 décembre 2017 du 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et sollicité une prorogation des délais d'instruction de sa demande d'autorisation unique, visant par ailleurs à conduire de nouvelles études afin de prendre en compte les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les arrêtés de prorogation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée des 15 février 2018, 14 août 2018, 10 janvier 2019, 11 avril 2019 et 11 décembre 2019 ;

Vu les compléments déposés le 9 avril 2019 par la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS en vue d'une part de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et d'autre part de pouvoir bénéficier d'une enquête publique complémentaire sur le fondement de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 19 juillet 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 novembre 2019 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu le rapport d'examen préalable du 1^{er} août 2019 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n° E19000295 du Tribunal Administratif de Nantes du 2 janvier 2020 désignant M. Jean CHEVALIER, chef de service à la MSA retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la note explicative du pétitionnaire sur les modifications substantielles apportées au projet et qui sera annexée au dossier qui sera mis à enquête publique complémentaire ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ouvrir une enquête publique complémentaire sur la demande susvisée comme le prévoit l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation unique présentée par la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS, en vue d'obtenir :

- l'autorisation du préfet de la Sarthe au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et JAUZÉ au lieu-dit « Les Trente Arpents »,
- l'autorisation du préfet de la Sarthe de construire ladite installation au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'autorisation du préfet de la Sarthe d'exploiter ladite installation au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie,
- l'approbation du préfet de la Sarthe de raccordement de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,

fera l'objet d'une **enquête publique complémentaire** ouverte pendant une durée de 15 jours, **du mardi 7 juillet 2020 à 9h00 au mardi 21 juillet 2020 à 17h00 en mairies de Saint-Aignan et Jauzé. La mairie de Saint-Aignan est désignée mairie siège de l'enquête.**

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jean CHEVALIER, chef de service à la MSA retraité, diligentera l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de :

- Saint-Aignan : les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00 ; le vendredi de 8h00 à 17h30
- Jauzé : les mardi et jeudi de 8h00 à 12h30

sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service de ces collectivités.

Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Aignan, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation pourra par ailleurs, soit être déposée sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de Saint-Aignan), soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de Saint-Aignan - « contributions »).

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST-FRANCE» éditions de la Sarthe.

Un avis au public sera affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : AVESNES-EN-SAOSNOIS, BEAUFAY, BONNÉTABLE, BRIOSNE-LES-SABLES, CONGÉ-SUR-ORNE, COURCEMONT, COURCIVAL, DANGEUL, JAUZÉ, MAROLLES-LES-BRAULTS, MEZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, MONHOUDOU, NAUVAY, PERAY, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS et TERREHAULT. L'affichage a lieu à la mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il devra être réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions. Cet avis sera consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubriques « Publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de Saint-Aignan).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public sera affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et devra être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations en mairies de :

Jauzé : le mardi 7 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

Saint-Aignan : le jeudi 16 juillet 2020 de 14h00 à 17h00 et le mardi 21 juillet 2020 de 14h00 à 17h00

Une **permanence supplémentaire** sous forme **téléphonique** sera assurée par le commissaire enquêteur **le vendredi 17 juillet 2020 de 14h00 à 16h00** uniquement d'une durée maximale de 15 mn par intervenant. Le **numéro d'appel** à composer est le **09.61.03.01.20**. Le recueil des observations lors de l'entretien pourra être effectué par le commissaire enquêteur selon la procédure de l'observation orale ou déposé ensuite par l'intéressé sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de Saint-Aignan), soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés, respectivement dans les mairies de Saint-Aignan et de Jauzé.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par les maires des communes de Saint-Aignan et Jauzé pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout autre produit de désinfection. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle de permanences. Le port du masque est recommandé. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur les registres. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le commissaire enquêteur prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

ARTICLE 6 : L'enquête complémentaire sera clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joindra au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Ce rapport et les conclusions motivées seront adressés avec les dossiers de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées au Préfet de la Sarthe - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou en mairies des communes d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de Saint-Aignan), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le dossier soumis à l'enquête comprendra notamment un résumé non technique, une étude d'impact, une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, à l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis.

Ces documents seront consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de Saint-Aignan).

Ce dossier pourra également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique, en mairie de Jauzé (les mardi et jeudi de 8h00 à 12h30) et en mairie de Saint-Aignan (en version papier et sur un poste informatique mis à la disposition du public les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 17h30), sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service de ces collectivités.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Sarthe, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information sur le projet pourra être prise auprès de la SAS ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS, à l'attention de Mme LE GUYADER Alix, chef de projet, 215 rue Samuel Morse Le Triade II Parc Millénaire II - 34000 Montpellier (Tél : 07.78.82.58.03. alix.leguyader@engie.com).

ARTICLE 8 : Au terme de la procédure, une autorisation unique assortie de prescriptions ou un refus, concernant l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de SAINT-AIGNAN, JAUZÉ, AVESNES-EN-SAOSNOIS, BEAUFAY, BONNÉTABLE, BRIOSNE-LES-SABLES, CONGÉ-SUR-ORNE, COURCEMONT, COURCIVAL, DANGEUL, MAROLLES-LES-BRAULTS, MEZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, MONHOUDOU, NAUVAY, PERAY, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS et TERREHAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry BARON